



dynamesch engagéiert fir Iech

**Gemeng  
Conter**

## **AVIS AU PUBLIC**

---

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal lors de sa séance du 20 septembre 2023 a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal.

Lesdites délibérations ont été approuvées par arrêté grand-ducal en date du 13 novembre 2023 sous la référence 846x42d36.

Le texte desdites délibérations est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 27 décembre 2023

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 20 septembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 septembre 2023

Administration Communale  
**CONTERN**  
Grand-Duché de Luxembourg

**Membres présents :** MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, ANSAY Stéphanie, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, AXMANN Robert, DI GENOVA Jean-Pierre, LOOSE Yves, ENTRINGER Marc, ARRENSDORFF Jean-Jacques et THOME Pol, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

**Absent excusé:** SCHMITZ Jean-Pierre, échevin

**Point de l'ordre du jour:** No 11

**Objet:** Fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial pour 2024

**Le Conseil Communal,**

Revu sa décision du 28 septembre 2022 portant fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial communal pour l'année d'imposition 2023, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 21 novembre 2022 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2023 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal.

Considérant que l'administration communale de Contern a diminué en 2022 son taux de l'impôt commercial de 300% à 225% en vue de rester plus compétitif avec les communes avoisinantes ;

Considérant que le taux actuel de 225 % est en vigueur depuis l'année 2023 ;

Considérant que les recettes en relation avec l'impôt commercial sont comptabilisées sur l'article 2/170/707120/99001 – Impôt commercial au budget communal ;

Vu les articles 99, 101 et 102 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> mars 1952, modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix ;

**décide**

de fixer le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt commercial à 225% et de comptabiliser les recettes en relation avec l'impôt commercial sur l'article 2/170/707120/99001 – Impôt commercial au budget 2024 et suivant.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 20 septembre 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN**

Administration Communale  
**CONTERN**  
Grand-Duché de Luxembourg

Séance publique du: 20 septembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 septembre 2023

**Membres présents :** MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, ANSAY Stéphanie, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, AXMANN Robert, DI GENOVA Jean-Pierre, LOOSE Yves, ENTRINGER Marc, ARRENSDORFF Jean-Jacques et THOME Pol, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

**Absent excusé:** SCHMITZ Jean-Pierre, échevin

**Point de l'ordre du jour:** No 12

**Objet:** Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour 2024

**Le Conseil Communal,**

Revu sa décision du 28 septembre 2022 portant fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial communal pour l'année d'imposition 2023, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 21 novembre 2022 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2023 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal ;

Que les taux actuels en vigueur depuis 2009 sont les suivants, à savoir :

- 500 % pour l'impôt foncier A
- 800 % pour l'impôt foncier B1
- 500 % pour l'impôt foncier B2
- 280 % pour l'impôt foncier B3
- 280 % pour l'impôt foncier B4
- 500 % pour l'impôt foncier B5
- 500 % pour l'impôt foncier B6

Considérant que les recettes en relation avec l'impôt foncier sont comptabilisées sur l'article 2/170/707110/99001 – Impôt foncier au budget communal ;

Vu les articles 99, 101 et 102 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 1er février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux impôts communaux ;

Vu la circulaire N°2747 du 25 novembre 2008, relative aux nouvelles dispositions relatives à l'impôt foncier introduites par la législation relative au pacte logement ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix ;

**décide**

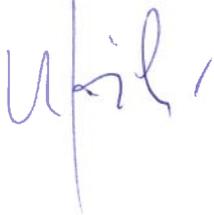
de fixer pour l'année 2024 les taux multiplicateurs à appliquer en matière d'impôt foncier comme suit:

- impôt foncier A : 500 % (propriétés agricoles)
- impôt foncier B1 : 800 % (constructions industrielles et commerciales)
- impôt foncier B2 : 500 % (constructions à usage mixte)
- impôt foncier B3 : 280% (constructions à autres usages)
- impôt foncier B4 : 280 % (maisons unifamiliales, maisons de rapport)
- impôt foncier B5 : 500 % (immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation)
- impôt foncier B6 : 500% (terrains à bâtir à des fins d'habitation)

et de comptabiliser les recettes en relation avec l'impôt foncier sur l'article 2/170/707110/99001 – Impôt foncier au budget 2024 et suivants.

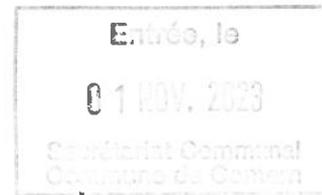
Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête  
Suivent les signatures  
Pour expédition conforme  
Contern, le 20 septembre 2023

Le bourgmestre,



Le secrétaire f.f.,





Commune de Contern

**Finances communales**

Fixation des taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal

Date délibération : 20/09/2023

<b>Référence</b>	846x42d36
------------------	-----------

Transmis à la commune de Contern avec l'information que les délibérations relatives à l'objet sous rubrique doivent encore être publiées en due forme et reproduites en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



# Nous Henri,

## Grand-Duc de Luxembourg,

### Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées les délibérations du 20 septembre 2023 prises par le conseil communal de Contern soumises en date du 17 octobre 2023 relatives aux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal tels qu'ils sont repris dans le tableau ci-après :

IMPOT FONCIER (%)							IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL (%)		
Date délibération	IF A	IF B1	IF B2	IF B3	IF B4	IF B5	IF B6	Date délibération	Taux
20.09.2023	500	800	500	280	280	500	500	20.09.2023	225

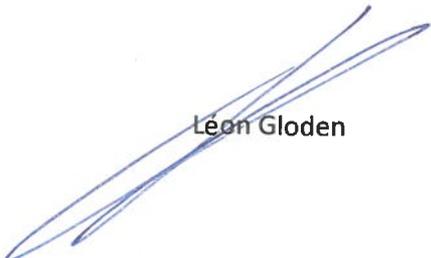
**Art. 2.** Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2023  
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,  
(s.) Taina Bofferding

Pour expédition conforme  
Luxembourg, le 27 novembre 2023

Le Ministre des Affaires intérieures,

  
Léon Gloden

**Commune de Contern**

**Brm.-** Retourné à Madame la Ministre de l'Intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.  
Contern, le 4 janvier 2024.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters, likely representing the name of the mayor. The signature is positioned to the left of a small blue arrow pointing towards the right.